



Arrêté PSPA n° 2025 – 1784 portant fermeture administrative temporaire pour une durée de six mois de l'établissement à l'enseigne « **LE VICE BAR** » situé dans la commune des Abymes

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3332-15 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration notamment son article L 121-1 et 2 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - Monsieur Thierry DEVIMEUX ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Jean-François MONIOTTE, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande de fermeture administrative en date du 14 août 2025 présentée par la direction territoriale de la police nationale de la Guadeloupe ;

Vu la lettre du 26 août 2025 adressée à l'exploitante ouvrant la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 19 juillet 2025 à 11H40, les agents de police sont intervenus pour un individu blessé par arme, à la jambe ;

CONSIDÉRANT que les auditions ont révélé que la victime a été approchée par un individu entre 7 et 8 H , dans l'établissement « LE VICE BAR ».

CONSIDÉRANT que l'auteur des faits, se trouvant à l'intérieur de l'établissement « LE VICE BAR », était en possession d'une arme ;

CONSIDÉRANT que la victime et l'agresseur sont des clients réguliers du « VICE BAR » ;

CONSIDÉRANT qu'aux alentours de 10H20, des bruits de musique provenaient de l'établissement « LE VICE BAR » ;

CONSIDÉRANT que l'établissement « LE VICE BAR » était toujours ouvert, même en dehors des heures d'ouverture des débits de boissons sur le département ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a déjà fait l'objet de deux fermetures administratives une d'un mois le 11 mai 2024 et une autre de six mois le 16 juillet 2024 pour des faits de troubles répétés à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 26 août 2025, il a été porté à la connaissance de l'exploitante de l'établissement qu'une mesure de fermeture administrative était envisagée en réponse aux faits reprochés ;

CONSIDÉRANT que la gérante de l'établissement « LE VICE BAR » a été invitée à présenter ses observations en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT l'exploitante avait un délai de 15 jours pour présenter ses observations .

Sur proposition du sous-préfet de Pointe-à-Pitre ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement « VICE BAR» est fermé pour une durée de **6 (six) mois** à compter de la notification du présent arrêté .

Article 2 – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitante s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du Code de la Santé Publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 – Le document joint en annexe du présent arrêté de fermeture devra être apposé par l'exploitante sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, Monsieur le directeur territorial de la police nationale, Monsieur le Maire de la commune des Abymes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame ZADIGUE Kristy, gérante de l'établissement « VICE BAR ».

Fait à Pointe-à-Pitre, le

14 OCT. 2025

LE SOUS-PRÉFET

Jean-François MONIOTTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.